



## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL

### SOMMAIRE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Désignation du cimetière

**Article 2** : Droit à inhumation

**Article 3** : Affectation des terrains

**Article 4** : Choix de l'emplacement

#### II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

**Article 5** : Définition des dimensions

**Article 6** : Localisation

#### III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

**Article 7** : Horaires d'ouverture

**Article 8** : Atteintes au respect dû aux morts

**Article 9** : Respect d'utilisation

**Article 10** : Vols et dégradations

**Article 11** : Circulation des véhicules

#### IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 12** : Autorisation d'inhumation

**Article 13** : Délai d'inhumation d'urgence

**Article 14** : Règles d'inhumation

#### V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

**Article 15** : Acquisition

**Article 16** : Droits de concession

**Article 17** : Droits et obligations des concessionnaires

**Article 18** : Durée des concessions

**Article 19** : Reprise des concessions à perpétuité

**Article 20** : Renouvellement des concessions à durée déterminée

**Article 21** : Rétrocession et conversion

#### VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

**Article 22** : Construction

**Article 23** : Obligations

#### VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

**Article 24** : Caractéristiques des caveaux et monuments

**Article 25** : Plantations

## **VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

- Article 26** : Autorisation de travaux
- Article 27** : Plan de travaux – Indications
- Article 28** : Déroulement des travaux – Contrôles
- Article 29** : Périodes
- Article 30** : Dépassement des limites
- Article 31** : Gravure – Inscription
- Article 32** : Constructions gênantes
- Article 33** : Dalles de propreté (semelle)
- Article 34** : Outils de levage
- Article 35** : Comblement des excavations
- Article 36** : Nettoyage et propreté
- Article 37** : Dépose de monuments
- Article 38** : Périmètre protégé et legs
- Article 39** : Concessions entretenues aux frais de la ville

## **IX - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

- Article 40**: Caveau provisoire
- Article 41**: Règles de salubrité publiques
- Article 42**: Taxe d'utilisation

## **X - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

- Article 43** : Organisation du service
- Article 44** : Fonctions du personnel attaché au cimetière
- Article 45** : Obligations du personnel communal
- Article 46** : Registre des réclamations

## **XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- Article 47** : Demande d'exhumation
- Article 48** : Exécution des opérations d'exhumation
- Article 49** : Mesures d'hygiène
- Article 50** : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés
- Article 51** : Ouverture des cercueils
- Article 52** : Exhumations et réinhumations
- Article 53** : Taxes funéraires
- Article 54** : Exhumations sur requête des autorités judiciaires
- Article 55** : Ossuaire situé rue des 15 Pierres

## **XII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNIONS DE CORPS**

- Article 56** : Réunions de corps

## **XIII - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**

- Article 57** : Espace cinéraire
- Article 58** : Columbarium
- Article 59** : Cave-urnes
- Article 60** : Autorisation
- Article 61** : Espace de dispersion
- Article 62** : Renouvellement

## **XIV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

- Article 63** : Application du règlement
- Article 64** : Tarifs

## REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN

Nous, Maire de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2009 du précédent règlement de cimetière

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

### **Considérant :**

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

### **ARRETONS**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 : Définition du cimetière**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Cimetière rue des Quinze Pierres

##### **Article 2 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 3 : Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les sépultures, les cases de columbarium, les cave-urnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- 3) un espace de dispersion.

### **Article 4 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf autant que possible pour les obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Aucune concession** pour y déposer des cercueils ou des urnes **ne sera accordée à l'avance**, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur Art.L.2223-2. du CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année”.

## **II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 5 : Définition des dimensions**

Compte-tenu de la nature hydrogéologique, le cimetière est divisé en parcelles, chacune a un mode d'inhumation, soit en caveau, soit en cave-urne.

Les caveaux seront au maximum de deux places.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur : 2,40 m, largeur : 1,30 m et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

### **Article 6 : Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) numéro du cimetière
- 2) carré
- 3) le numéro du plan

## **III - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 7 : Horaires d'ouverture**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public, y compris les jours fériés :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h à 19h 30 (horaires d'été)
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h à 18h (horaires d'hiver)

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 8 : Atteintes au respect dû aux morts**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés d'un adulte, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'accès au cimetière est interdite aux chiens sauf, les chiens-guides pour mal-voyant.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 9 : Respect d'utilisation**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et ou privées ;

6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;

7° la hauteur des végétaux sera limitée à 50 centimètres ;

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

### **Article 10 : Vol et dégradations**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de telle sorte qu'il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné (qui sera surpris à emporter) d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service de l'Accueil, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

### **Article 11 : Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

momentanément ou possédant une carte d'invalidité ou une carte d'handicapé,

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par le service Accueil de la mairie.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

#### **IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

##### **Article 12 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit (en cas de décès du concessionnaire). Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

##### **Article 13 : Délai d'inhumation d'urgence**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Le service Accueil de la mairie ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

##### **Article 14 : Règles d'inhumation**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches seront interdites).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

### **Article 15 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service Accueil de la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Pour les cas exceptionnels, il appartiendra à l'administration communale de juger (UDAF).

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

### **Article 16 : Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le produit de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

### **Article 17 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants et colatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droits.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

#### **Article 18 : Durée des concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans en pleine terre,
- concessions pour une durée de 50 ans en caveau,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 10, 15 ans ou 30 ans.
- concessions cave-urne, d'une durée de 10, 15 ans ou 30 ans.

#### **Article 19 : Reprises des concessions à perpétuité**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 70, 71 du présent règlement.

#### **Article 20 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession revient à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois au-delà des 2 ans à la famille pour retirer les objets et monuments avant qu'ils ne deviennent propriété définitive de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville, article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 21 : Rétrocession et conversion**

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
- 3) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.



Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

#### 4) Transmission - Affectation spéciale

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et sans effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

## **VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 22 : Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service Accueil de la Mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Chaque caveau devra être hermétiquement clos et les scellements seront exécutés en mortier hydrofuge et étanche.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,40 m                      largeur 1,30 m                      hauteur 1 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol avec débord maximum autorisé de 30 cm maximum (hors monument).

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur 2,40 m                      largeur 1,30 m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de :

- 1,30 m largeur                      0,30 m d'épaisseur                      1 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les jardinières incorporées seront tolérées si elles ne dépassent pas la dimension autorisée.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 23 : Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° déposer au service Accueil de la Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière de la Mairie ;

3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

## **VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 24 : Travaux sur caveaux et monuments**

Le service Accueil de la Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale de la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le service Accueil pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service Accueil.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, dont le service Accueil de la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 25 : Plantations**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

## **VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 26 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers (ayants droits). Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 27 : Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan des travaux à effectuer indiquant :

- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 28 : Déroulement des travaux – Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au service Accueil de la Mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le conservateur du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### **Article 29 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint-ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant

compris)

- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

### **Article 30 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 31 : Gravure – Inscription**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

### **Article 32 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

### **Article 33 : Dalles de propreté (semelle)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

### **Article 34 : Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 35 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 36 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service Accueil de la mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 37 : Dépose de monuments**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **Article 38 : Périmètre protégé et legs**

(Le leg se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur et est irrévocable)

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le Conseil Municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

### **Article 39 : Concessions entretenues aux frais de la ville**

La ville peut entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## **IX - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 40 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 41 : Règles de salubrité publique**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

#### **Article 42 : Taxe d'utilisation**

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation fixée par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service Accueil, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office aux frais de la famille.

### **X - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **Article 43 : Organisation du service**

Le service Accueil de la mairie, gestionnaire du cimetière, est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Des registres et des fichiers tenus par le responsable du cimetière à l'accueil de la Mairie mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation à compter du présent règlement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter de l'application du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

#### **Article 44 : Fonctions du personnel attaché au cimetière**

Un agent des services techniques de la mairie, responsable du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. L'agent est tenu d'assurer où de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

L'agent doit en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur

toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

#### **Article 45 : Obligations du personnel communal**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 26 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de sanction conformément à la loi.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

#### **Article 46 : Registre des réclamations**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles au service cimetière à l'accueil de la mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : 215 route de Saint-Mesmin

Numéro de télécopie : 02 38 22 63 75

Adresse mail : [accueilmairie@saint-pryve.fr](mailto:accueilmairie@saint-pryve.fr)

### **XI - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 47 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ou par la CPAM ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,

- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- 3) les ascendants,
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, suivant l'article 63 d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **Article 48 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R 2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de maîtrise de l'administration et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

#### **Article 49 : Mesures d'hygiène**

Les entreprises de pompes funèbres veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

#### **Article 50 : Transport , décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.



Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

#### **Article 51 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

#### **Article 52 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du code pénal "art 225-17 " .

#### **Article 53 : Taxes funéraires**

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Certaines de ces opérations, requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 54 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **Article 55 : Ossuaire situé rue des Quinze Pierres**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, à compter du présent règlement, sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts.

## **XII - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

#### **Article 56 : Réunion de corps**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions juridiques et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **XIII - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**

#### **(columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)**

##### **Article 57 : Espace cinéraire**

Un columbarium et des cave-urnes et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

##### **Article 58 : Columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service Accueil de la mairie, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du service Accueil de la mairie, et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ans, quinze ans ou trente ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- longueur : 32 cm                      - largeur : 32 cm                      - hauteur : 40 cm

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par l'apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques (28 X 7) sur fond noir, lettres dorées comportant prénom, nom du défunt, année de naissance, année de décès. Ces plaques sont collées sur le couvercle de fermeture qui est de dimension 30 X 30 cm.

##### **Article 59 : Cave-urnes**

Des cave-urnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les dimensions extérieures sont : 50 cm X 50 cm – plaque : 60 cm X 60 cm – Profondeur : 43 X 43.

Les familles pourront poser sur la cave-urne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

### **Article 60 : Autorisation**

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

### **Article 61 : Espace de dispersion**

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Une stèle mentionnant l'identité des défunts est prévue à l'espace de dispersion conformément à la décision du Conseil Municipal.

Aucune dispersion hors de cet espace ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) l'administration pourra décider de reporter la dispersion.

### **Article 62 : Renouvellement**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de dix ans, quinze ans ou de trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

L'urne non réclamée par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque d'identification restera à la disposition de la famille pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

## **XIV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 63 : Application du règlement**

Le service Accueil de la Mairie doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### **Article 64 : Tarifs**

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service cimetière de la Mairie.

Le Directeur Général des Services et Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à.....le.....

Cachet de la Mairie

Cachet Préfecture